

solid'art

p.A. CoOpera Fondation collective PUK Galgenfeldweg 16, 3006 Berne

T 031 922 28 22

F 031 921 66 59

info@coopera.ch www.coopera.ch

Statuts



Art. 1	Nom et siège	2
Art. 2	But	2
Art. 3	Adhésion	2
Art. 4	Ressources financières	2
Art. 5	Organes	2
Art. 6	Assemblée générale	3
Art. 7	Comité	3
Art. 8	Exercice	3
Art. 9	Responsabilité et fortune	3
Art. 10	Dissolution	4

Statuts**Art. 1 Nom et siège**

Solid'Art est une association au sens de l'art. 60 ss CC. Sa durée est indéterminée. Le siège de l'association est celui de son secrétariat permanent.

Art. 2 But

Le but de l'association Solid'Art est le suivant :

Instaurer une caisse de prévoyance en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès au sens de l'art. 44 LPP pour les entrepreneurs, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les acteurs culturels, les thérapeutes et les prestataires dans les domaines de la culture, du social ou de la santé, y compris tout autre service destiné essentiellement à la personne.

L'association est neutre d'un point de vue politique et religieux.

Art. 3 Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2 ainsi que les associations/fédérations regroupant des personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2. Une demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité, qui décide de l'accepter ou non.

Les membres peuvent quitter l'association à tout moment en écrivant au comité.

Art. 4 Ressources financières

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Les cotisations pour les personnes physiques et morales peuvent être différentes.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité.

Statuts**Art. 6 Assemblée générale**

Les membres se réunissent une fois par an en assemblée ordinaire, sur convocation du comité par courrier postal ou courriel, avec mention de l'ordre du jour.

Les membres peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire par le comité ou si au moins 1/5 des membres l'exigent par écrit auprès du comité en précisant l'ordre du jour.

Le comité est dans l'obligation de procéder à un envoi si au moins 5 membres l'exigent.

Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours avant les assemblées.

L'assemblée générale élit le président et les autres membres du comité. Elle approuve le rapport annuel remis par le président ainsi que les comptes annuels et décide d'une éventuelle modification du montant de la cotisation dont doivent s'acquitter les membres.

L'assemblée générale approuve les statuts ainsi que leur révision, à la majorité des 2/3 des membres présents. Pour toute autre décision, la majorité simple des voix présentes suffit.

Les demandes à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises par écrit au comité, au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale est habilitée à statuer sur de telles demandes.

Les associations/fédérations affiliées disposent chacune d'une voix. Les comités respectifs délèguent chacun un représentant à l'assemblée générale, avec le pouvoir d'exercer le droit de vote au nom de l'association ou de la fédération concernée.

Art. 7 Comité

Le comité est composé du président, du secrétaire et du caissier.

Une mandature dure trois ans, période au terme de laquelle tous les membres du comité peuvent être réélus. Les membres du comité élus en cours de mandature ne sont en fonction que jusqu'à l'achèvement du mandat de la personne qu'ils remplacent.

Le comité se constitue lui-même et adopte son règlement intérieur. Il représente l'association sur la scène publique. Le président, le secrétaire et le caissier ont une signature collective à deux.

Le comité est habilité à constituer des commissions pour des tâches spéciales et à leur déléguer les compétences correspondantes.

Le comité décide à la majorité simple ; il dresse un procès-verbal des décisions prises.

Art. 8 Exercice

L'exercice de l'association dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 9 Responsabilité et fortune

Les engagements ne sont garantis que par la fortune de l'association.

Art. 10 **Dissolution**

L'association est dissoute si au moins 2/3 des membres le décident. Si le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire. À cette occasion, la dissolution requiert la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, le comité veille à ce que la fortune de l'association continue à servir le but original. La fortune ne saurait en aucun cas être répartie entre les membres.

Au nom de l'assemblée générale, Berne, le 14 septembre 2022

Le président
Niklaus Schär

Le secrétaire
Peter Tschannen